

ARRETE MUNICIPAL

N° 07/2015

Arrêté permanent VOIE PIETONNE ACCES PRISE D'EAU CANAL DE L'AOURADOU INTERDICTION DE CIRCULATION

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1 ;
VU l'article L 161- du Code Rural ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
VU les articles L 2213-54 et L 2212-1 et 2 du C.G.C.T. ;
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons et de tous engins sur la voie menant à la Prise d'eau du canal de l'Aouradou pour cause de travaux

A R R E T E

- Article 1 -** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il convient d'interdire toute circulation des piétons et de tous engins sur la voie menant à la Prise d'eau du canal de l'Aouradou pour cause de travaux à partir de la barrière installée en travers du sentier pour cause de travaux.
- Article 2 -** L'interdiction est matérialisée par la barrière avec lisse déjà installée et panneaux correspondants. La signalisation sera mise en place par les services municipaux.
- Article 3 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 -** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 -** Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes, Mrs les Policiers Municipaux et Mr le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 19 Mai 2015

L'Adjoint au Maire
Alain MAYODON

